

de cet Acte, la Cour d'Appel sera composée de trois Juges, qui seront nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement, et en outre de tous les autres Juges des dites Cours Civiles Supérieures et Inférieures établies en vertu de cet Acte, et du Juge de la Cour Provinciale des Trois Rivières.

LIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de la Cour d'Appel, ou trois d'entre eux, exerceront toute l'autorité et juridiction, et jouiront dans les termes qui sont fixés et établis par cet Acte, de tous les pouvoirs dont la Cour d'Appel actuellement en cette Province étoit revêtue et quelle avoit et a actuellement droit d'exercer en vertu et sous l'autorité du dit Acte du Parlement Provincial de la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre six.

Autorité à la dite Cour d'Appel.

LX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge des dites cours civiles, ne pourra dans la dite cour d'appel siéger ou exercer aucune juridiction, directement ou indirectement, dans une cause dont sera appel du tribunal de la cour civil supérieure ou inférieure dont il sera membre.

Proviso.  
Aucun Juge ne siégera en Appel dans aucune cause en appel de son propre tribunal.

LXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que deux des dits Juges au moins ainsi nommés pour être membres de la cour d'appel, et un ou plusieurs des Juges de chacune des dites cours civiles supérieures, où le Juge Provincial des Trois-Rivières, seront tenus par rotation de siéger dans la dite cour d'appel, et d'en tenir les séances dans les lieux et dans les termes fixés par cet acte, ainsi qu'il sera et est réglé par le présent.

Quels Juges siégeront en Appel.

LXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les trois Juges à être nommés comme membres de la dite cour d'appel, seront en même tems respectivement Juges dans les cours criminelles, concurremment avec les autres Juges des cours civiles dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement.

Les Juges en Appel seront aussi Juges.

LXIII. Et vû qu'il résulte de graves inconvéniens de l'éloignement où se trouve la Cour du District de Montréal du lieu où la Cour d'Appel a jusqu'à présent tenu ses séances ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la Cour d'Appel tiendront alternativement des séances de la dite Cour dans les Villes de Québec et de Montréal dans les Termes ci-après fixés et établis par cet Acte.

La Cour d'Appel siégera alternativement à Québec et à Montréal.